



L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Villiers le Morhier s'est rassemblé en session ordinaire, après convocation légale envoyée le 30 octobre 2024, sous la Présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Maire.

Présents : Philippe AUFFRAY, Maire, Jacqueline DEVINCK, Jacques GEFFROY, Ludovic MAITRE, Danièle SAVILLE, Aïcha CHAMPALOUX, Isabelle FOURNIER, Jean-François LHOMME, Jean GUILLET, Martine MARTIN, Pauline BOURGE, Gilles QUESNE.

Absents : Sophie FERNANDES PETITOT, Jean François MARIE, Guillaume LOISELET.

Secrétaire de séance : Isabelle FOURNIER.

Monsieur le Maire précise qu'un point a été omis dans les questions diverses lors du dernier conseil municipal. Il sera ajouté dans le compte-rendu de cette séance. Il demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés. Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Adhésion à la compétence « conseil énergétique » (1.2)
- Achat du microtracteur (1.3)
- Achat Kits inondations (1.4)
- Autorisation d'ouverture d'un compte auprès du registre national des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) (1.5)
- Ester en justice (2.2)

Le conseil municipal décide de rajouter ces points à l'unanimité.

I - FINANCES

1.1 Enfouissement des réseaux aériens impasse du Puits

Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint au Maire en charge des travaux expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé Impasse des Puits à VILLIERS-LE-MORHIER, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable de TE28 quant à sa programmation et à son financement pour 2025.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par TE28 et qui se présente comme suit :

1. Exécution des travaux :

RESEAUX		Maitrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				TE28		collectivité	
Distribution Publique d'Électricité (Article L5212-26 du CGCT)	Enfouissement BT	TE28	114 000 €	80%	91 200 €	20%	22 800 €
	Sécurisation BT	TE28	- €	80%	- €	20%	- €
	Enfouissement HTA	TE28	- €	100%	- €	0%	- €
Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		collectivité*	42 000 €	0%	- €	100%	42 000 €
Éclairage public (Article L5212-26 du CGCT)		TE28	38 000 €	80%	30 400 €	20%	7 600 €
TOTAL			194 000 €		121 600 €		72 400 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à TE28. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

2. Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers TE28 d'une contribution forfaitaire d'un montant de 3600€ représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- approuve la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2025, et s'engage à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par TE28 ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération, et s'engage à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28 (électricité et éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- s'engage à régler à TE28 le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- s'engage à verser à TE28, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 3600€ représentative des frais de coordination des travaux.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec TE28 pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

1.2 Adhésion à la compétence conseil énergétique développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint au Maire en charge des travaux rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement.

A cet égard, soucieux d'aider ces dernières à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie ainsi qu'à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a développé un service mutualisé de suivi énergétique des bâtiments publics. A travers l'intervention de conseillers spécialisés, ce service consiste globalement à :

- réaliser des études énergétiques sur le patrimoine bâti des communes,
- assurer un suivi (analyse des consommations et dépenses d'énergies, identification des dérives de consommation, optimisation des contrats, proposition d'actions de maîtrise de la demande en énergie,

hiérarchisation des priorités...),

- accompagner techniquement et financièrement les projets de rénovation énergétique et développer les énergies renouvelables,
- sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Dans ce cadre, le partenariat proposé par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir permet aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et de les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

L'adhésion est de 0.8 centimes par habitant. On peut bénéficier de subventions pour les travaux énergétiques (avec un plafond de 50 000 €), grâce à cette adhésion.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la commune, à la date du 1^{er} janvier 2025, à la compétence Conseil énergétique développée par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.
- Approuve le règlement de service élaboré à cet effet par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir, lequel précise les modalités d'exercice de la compétence.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Achat d'un microtracteur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu que les crédits sont inscrits au budget 2024,

Considérant que le tracteur actuellement en service est vétuste et que les frais de réparation sont devenus excessifs, rendant son remplacement indispensable,

Considérant la nécessité d'acquérir un microtracteur pour les besoins des services techniques, en particulier pour l'entretien des espaces verts de la commune,

Considérant que plusieurs offres ont été étudiées et que l'offre de la société Lhermite présente le meilleur rapport qualité-prix,

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. D'approuver l'achat d'un microtracteur auprès de la société Lhermite pour un montant de 24 944.98 euros TTC, avant la fin de l'année.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet achat.
3. De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

1.4 Achat Kits inondations

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire la compétence pour préparer et exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de marchés publics,

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de Villiers-le-Morhier est située à la confluence de l'Eure et de la Drouette, ce qui l'expose de plus en plus aux risques d'inondations,

Considérant les deux crues récentes subies par la commune, reconnues en tant que catastrophes naturelles, la première ayant eu lieu sur la Drouette et l'Eure entre le 10 et le 13 octobre, dépassant celle de 2016, et la seconde ayant eu lieu entre le 18 et le 20 octobre sur la Drouette,

Considérant la nécessité d'acquérir un kit d'inondation pour les besoins des services techniques et de sécurité de la commune,

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. D'approuver l'achat d'un kit d'inondation pour un montant global de 3 700 euros TTC, comprenant :
 - 3 cantines en métal
 - 3 pompes d'évacuation pour eaux chargées KARCHER
 - 3 tuyaux pour le modèle des pompes
 - 5 lampes frontales
 - Ensemble de 6 talkies-walkies
 - Une trousse de secours
 - 5 paires de waders
 - 10 couvertures de survie
 - 1 bateau gonflable
 - 5 panneaux route inondée
 - 10 lits de camp
 - 10 couvertures polaires
 - 6 lampes torches
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cet achat.
3. De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

1.5 Autorisation d'ouverture d'un compte auprès du registre national des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Depuis la loi POPE de 2005, le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) impose à certains acteurs énergétiques, les « obligés », de financer des actions d'économie d'énergie. Ils peuvent remplir cette obligation soit en menant eux-mêmes des actions, soit en achetant des CEE auprès d'acteurs non-obligés, soit en payant une surtaxe de 0,02 €/kWh cumac* à l'État. Les CEE se négocient sur le marché entre 0 et 0,02 €/kWh cumac*.

Les collectivités territoriales, en tant que « non-obligés » mais « éligibles », peuvent également bénéficier du dispositif en obtenant des CEE grâce à leurs propres actions de maîtrise de l'énergie. Pour effectuer des transactions (demandes, achats ou ventes de CEE), la commune doit être inscrite au registre national des CEE, une étape indispensable pour accéder aux bénéfices financiers liés aux actions énergétiques de la commune.

Il est proposé d'ouvrir un compte auprès du registre national des CEE pour valoriser les actions d'économies d'énergie réalisées ou à venir par la commune.

Attendus :

- Attendu que la commune réalise des travaux en vue de réduire sa consommation énergétique et ses émissions de CO₂ ;
- Attendu que, sans compte inscrit au registre, un tiers délégataire appliquerait une marge non négligeable pour soumettre un dossier CEE au nom de la commune ;
- Attendu que l'inscription directe de la commune permet de maximiser les économies réalisées.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. D'autoriser le Maire à ouvrir un compte au nom de la commune auprès du registre national des Certificats d'Économie d'Énergie.
2. De permettre ainsi à la commune de réaliser des opérations d'achat, de vente ou de demande de CEE en lien avec les actions de maîtrise de l'énergie sur son territoire.

* L'abréviation « cumac » provient de la contraction de « cumulés » et « actualisés » car les kilowatts-heures sont cumulés sur la durée de vie des produits et actualisés au taux du marché.

2.1 Rapport de la CLECT (Commission Locale chargée de l'Évaluation du Coût des charges Transférées) – périscolaire de Gallardon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,
Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil Municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 26/09/2024 et a établi un rapport traitant des questions ci-énoncées, lesquelles sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal-

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Art. 1 - D'approuver les conclusions du rapport de la CLECT du 26 septembre 2024, telles qu'annexé à la présente délibération et portant sur le transfert de la compétence Périscolaire de la commune de Gallardon, calcul du transfert de charges.

Art. 2 – D'autoriser, en conséquence, M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ; à transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

2.2 Autorisation d'ester en justice

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2132-1 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ;

Vu l'article L.2122-22.16° qui dispose que : « le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal».

Considérant que lorsqu'un litige est porté devant une juridiction, qu'elle soit administrative, judiciaire ou autre, le Maire ne doit pas manquer de vérifier qu'il est bien mandaté pour défendre ou attaquer. En effet, le défaut d'autorisation pourra toujours être invoqué par la partie adverse, y compris en appel ou en cassation. Il appartient aussi à la cour de vérifier, même en l'absence de toute contestation sur ce point, la délégation dont se prévaut devant elle le Maire et, le cas échéant, de soulever d'office son défaut de qualité pour agir au nom de la commune.

Considérant que les compétences ainsi déléguées au Maire peuvent être déléguées aux adjoints par des délégations de fonction.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de valider les articles suivants :

Article 1 : Le Conseil Municipal délègue au Maire, pour toute la durée de son mandat, les compétences pour :

-Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la commune ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférent.

III – PERSONNEL

3.1 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un besoin à l'agence postale, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} décembre 2024 au 30/11/2025 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera les fonctions d'une agence postale à savoir : Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés), vente de produits (timbres, enveloppes, emballages...), services (retrait d'espèces dans la limite de 350 € par période de 7 jours, retrait d'espèces sur post épargne, transmission des demandes de services liées au CCP, des procurations liées aux services financiers...).

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025 un poste non permanent, sur le grade adjoint administratif relevant de la catégorie C à 15 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif relevant de l'échelle C1.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

3.2 Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028

Exposé de M. le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que la collectivité a mandaté par délibération le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la collectivité les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.
-

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la collectivité verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 4,70 % avec une franchise de (cocher une seule case en fonction de l'option retenue dans le tableau ci-dessus) :
 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

X 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et autorise (*le Maire, Président*) à signer la convention de gestion jointe en annexe.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES

- Le marché de Noël se tiendra les 16 et 17 novembre, avec une inauguration prévue le samedi à 11 h.
- La chorale de Saint-Martin-de-Nigelles sera présente à l'inauguration du marché de Noël le 7 décembre à 18 h.
- La présentation des vœux pour 2025 est fixée au 13 janvier à la salle des fêtes.
- Le 18 janvier 2025, la troupe du Théâtre de Saint-Piat présentera Les Trois Mousquetaires à la salle des fêtes.
- La commission Animation a décidé de proposer aux aînés un choix entre deux options : une invitation à un repas le 9 février 2025 à la salle des fêtes ou un bon d'achat de 25 €.
- Interrogé sur la garderie en lien avec l'origine de ce projet, il a été précisé qu'il s'agit désormais d'une compétence communautaire, empêchant le conseil municipal de délibérer et de débattre sur ce sujet. La question du déplacement de la garderie par la communauté de communes à proximité de la mairie soulève effectivement la problématique de la relocalisation par rapport à son emplacement actuel, situé au pôle scolaire. Tous les travaux ont été financés par la communauté de communes, et la commune a l'obligation de mettre à disposition les bâtiments, afin d'assurer la continuité de service. Les membres du Conseil Municipal ont visité les locaux en voie d'achèvement. Le résultat est très satisfaisant. Le système de chauffage a été adapté à une utilisation très intermittente et l'espace est très lumineux. Cependant, le président de l'intercommunalité sera interrogé sur le respect de la réglementation relative à l'accessibilité (loi de 2005) et sur les dispositions prises pour le respect de la qualité de l'air.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 54.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

La secrétaire,